

Original : anglais/espagnol

RÉPONSES DE PARTIES NON CONTRACTANTES
AUX LETTRES DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'APPLICATION

Le présent document contient les réponses reçues au **12 octobre 2021**. L'**annexe 1** du document **COC-310** comporte les lettres adressées par le Président du COC aux Parties non-contractantes. Les réponses reçues après le 12 octobre 2021 seront présentées en **addendum** au **COC-310**.

<i>Partie non contractante</i>	<i>Contenu de la lettre</i>	<i>Réponse reçue</i>	<i>Observations</i>																								
Colombie	Lettre concernant des insuffisances tout en étant une Partie coopérante	6 octobre 2021																									
Dominique	Préoccupations concernant un excédent de captures continu de makaire bleu	11 octobre 2021	La lettre était accompagnée de données statistiques																								
Gibraltar	Demande de données et d'informations concernant un quota autonome de thon rouge de l'Est.	19 mai 2021	<p><u>Données statistiques indiquant des prises de thon rouge envoyées :</u></p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td><u>Gibraltar</u></td> <td><u>2015</u></td> <td><u>BFT-E</u></td> <td><u>12746 kg</u></td> </tr> <tr> <td><u>Gibraltar</u></td> <td><u>2016</u></td> <td><u>BFT-E</u></td> <td><u>13894 kg</u></td> </tr> <tr> <td><u>Gibraltar</u></td> <td><u>2017</u></td> <td><u>BFT-E</u></td> <td><u>16109 kg</u></td> </tr> <tr> <td><u>Gibraltar</u></td> <td><u>2018</u></td> <td><u>BFT-E</u></td> <td><u>14603 kg</u></td> </tr> <tr> <td><u>Gibraltar</u></td> <td><u>2019</u></td> <td><u>BFT-E</u></td> <td><u>17378 kg</u></td> </tr> <tr> <td><u>Gibraltar</u></td> <td><u>2020</u></td> <td><u>BFT-E</u></td> <td><u>20020 kg</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>(pêche sportive/récréative ; destination du poisson non connue).</p>	<u>Gibraltar</u>	<u>2015</u>	<u>BFT-E</u>	<u>12746 kg</u>	<u>Gibraltar</u>	<u>2016</u>	<u>BFT-E</u>	<u>13894 kg</u>	<u>Gibraltar</u>	<u>2017</u>	<u>BFT-E</u>	<u>16109 kg</u>	<u>Gibraltar</u>	<u>2018</u>	<u>BFT-E</u>	<u>14603 kg</u>	<u>Gibraltar</u>	<u>2019</u>	<u>BFT-E</u>	<u>17378 kg</u>	<u>Gibraltar</u>	<u>2020</u>	<u>BFT-E</u>	<u>20020 kg</u>
<u>Gibraltar</u>	<u>2015</u>	<u>BFT-E</u>	<u>12746 kg</u>																								
<u>Gibraltar</u>	<u>2016</u>	<u>BFT-E</u>	<u>13894 kg</u>																								
<u>Gibraltar</u>	<u>2017</u>	<u>BFT-E</u>	<u>16109 kg</u>																								
<u>Gibraltar</u>	<u>2018</u>	<u>BFT-E</u>	<u>14603 kg</u>																								
<u>Gibraltar</u>	<u>2019</u>	<u>BFT-E</u>	<u>17378 kg</u>																								
<u>Gibraltar</u>	<u>2020</u>	<u>BFT-E</u>	<u>20020 kg</u>																								
St Kitts et Nevis	Demande de données et d'informations concernant la gestion des pêcheries.	Aucune réponse n'a été reçue à ce jour																									
Sainte Lucie	Demande de la poursuite de la collaboration et de soumission des données statistiques.	N/A	Aucune réponse requise ; les données de tâche 1 ont de nouveau été soumises.																								
Tanzanie		6 octobre 2021																									

Vanuatu	Demande d'informations et de rapports non soumis tout en étant une CP.	Aucune réponse n'a été reçue à ce jour	
---------	--	--	--

AUNAP-DG-832-2021

Bogotá, DC, septembre 2021.

Monsieur

CAMILLE JEAN PIERRE MANEL

Secrétaire exécutif

ICCAT

info@iccat.int Madrid, Espagne

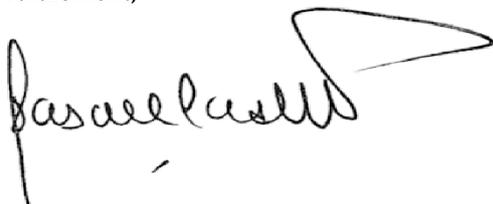
Objet : Réponse au courrier ICCAT #S21-05677 Demande d'informations sur l'application des mesures de conservation et de gestion et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT

Je vous adresse, Monsieur le Secrétaire, mes cordiales salutations.

En ce qui concerne le courrier reçu, dans lequel la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décrit l'évaluation et les facteurs qui ont conduit au non-renouvellement du statut d'observateur de la Colombie pour 2021, il convient de noter que notre pays et les entités chargées des questions réglementées par la Commission sont en cours d'apprentissage en ce qui concerne les instruments de déclaration officiels. Toutefois, nous entreprendrons toutes les actions jugées nécessaires afin de garantir un échange d'informations efficace, vis-à-vis du rôle que la Colombie pourrait avoir face à la Commission à l'avenir.

À ce titre et conformément aux indications du courrier reçu, vous trouverez dans le tableau, ci-joint, les informations demandées. Dans le même sens, nous vous informons respectueusement que la Colombie n'écarte pas la possibilité de présenter une nouvelle demande visant à l'octroi du statut de coopérant à la prochaine réunion de la Commission. Au vu de ce qui précède, nous resterons attentifs à la Circulaire qui sera émise par le Président du Comité d'application, énumérant les informations requises pour une nouvelle candidature de notre pays.

Cordialement,



NICOLAS DEL CASTILLO PIEDRAHITA

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexes: deux (2) pages

DÉCISION DE LA COMMISSION 2020			
COLOMBIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES
Rapport annuel	Rapport annuel reçu après les délais.	Nous avons contacté le Secrétariat pour solliciter une assistance en ce qui concerne les points manquants. Après éclaircissements, le rapport a été transmis.	Les informations manquantes ont été soumises le 29 septembre 2020. Le 1er octobre 2020, un courrier a été reçu accusant réception du rapport complet de la part de la Colombie.
Déclaration des données statistiques	Les données de Tâche 1 ont été reçues après les délais.	Tenant compte des observations reçues, le rapport a été complété. Ce qui précède est dû à une regrettable confusion dans les dates annoncées pour leur réception.	Les informations manquantes ont été soumises le 28 septembre 2020. Le 1er octobre 2020, un courrier a été reçu accusant réception du rapport complet de la part de la Colombie.
Mesures de gestion et de conservation	Rec. 16-13/08-06 Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue après les délais.	Les points mentionnés ont été vérifiés par voie de la Chancellerie. Nous réitérons qu'en 2019 la Colombie ne disposait pas du statut de CPC (son inclusion a été approuvée à la fin 2019), et que la déclaration de captures était de « zéro » comme indiqué dans le Rapport statistique soumis. Par ailleurs, les autres éléments ne comportent donc pas d'informations devant être présentées.	Les informations explicatives correspondantes ont été soumises le 24 septembre 2020. Le 1er octobre 2020, un courrier a été reçu accusant réception du rapport complet de la part de la Colombie.
	Rec. 14-07: Les informations détaillées sur les accords d'accès, couvrant les exigences de la Recommandation, n'ont pas été soumises.	Les points mentionnés ont été vérifiés par voie de la Chancellerie. Il est à noter que les rapports de captures des accords d'accès sont présentés par le pavillon du navire, dans ce cas le Japon.	Les informations explicatives correspondantes ont été soumises le 24 septembre 2020. Le 1er octobre 2020, un courrier a été reçu accusant réception du rapport complet de la part de la Colombie.

Autres questions	Suivi du processus d'enquête sur le navire <i>Haleluya</i>	<p>Faisant suite au courrier adressé au Secrétariat de l'ICCAT, nous avons procédé à la révision des marées de ce navire, concluant que pour toutes d'entre elles il disposait d'une licence en vigueur et qu'il était donc autorisé à réaliser des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction de la Colombie.</p> <p>Toutefois, une analyse plus approfondie de la question du pavillon a permis de constater que le lendemain de la sortie en mer réalisée le 26 juin 2019 (le 27 juin), le Certificat d'immatriculation No. 400035 du M/N Haleluya délivré par la DIMAR avait expiré, fait marquant car nous ne comprenons pas comment la sortie en mer a été autorisée par la Capitainerie du port alors que le Certificat d'immatriculation était sur le point d'expirer. En outre, ce 27 juin, la Tanzanie a cessé d'accorder son pavillon au M/N, c'est-à-dire que les opérations dans le cadre de cette sortie en mer (en précisant que nous ne disposons pas des points d'entrée du M/N) ont été réalisées sans avoir d'État du pavillon, mais avec une licence de pêche délivrée par l'AUNAP en vigueur (No. 01774, durée de validité du 27 juillet 2018 jusqu'au 26 juillet 2019).</p> <p>Par ailleurs, la licence suivante No. 09058, délivrée par l'AUNAP, avec une durée de validité du 27 juillet 2019 jusqu'au 26 juillet 2020, semble avoir été émise pour le M/N sans Certificat d'immatriculation et sans État du pavillon (pavillon), étant donné que la Tanzanie avait cessé d'accorder son pavillon au navire le 27 juin 2019 et que le Certificat d'immatriculation avait expiré le 27 juin 2019 et qu'il n'est repassé sous pavillon colombien avec un Certificat d'immatriculation provisoire que le 7 octobre 2019 (CMP No. CP-05-0284-A). En outre, dans ces conditions il a obtenu l'autorisation de sortie de la Capitainerie du port le 5 octobre 2019.</p> <p>À travers un groupe de travail, l'Autorité maritime (DIMAR) et l'Autorité de pêche (AUNAP) ont vérifié les registres des sorties et des entrées, et il s'est avéré que le navire <i>Haleluya</i> n'avait pas réalisé d'opérations de pêche durant la période au cours de laquelle il était sans pavillon même s'il disposait d'une licence en vigueur.</p> <p>Il est à noter que dans le cadre de la procédure de l'AUNAP, juridiquement et au moment des faits, il n'était pas requis d'actualiser ni de vérifier les immatriculations des navires, ce qui explique pourquoi la perte du pavillon du navire n'a pas été détectée. En raison de ce problème, la procédure est en cours d'ajustement pour que cela soit une exigence stricte aux fins de l'octroi de la licence et en vue de renforcer la mission de l'entité.</p> <p>Actuellement, l'octroi du renouvellement de la licence de pêche de ce navire est suspendu étant donné qu'il figure dans la liste ICCAT d'activités de pêche illicite.</p>	Communiqué remis à l'ICCAT : le 20 janvier 2021
------------------	--	--	---

S-GAE-21-024114

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Ministère des Relations extérieures - Direction des Questions économiques, sociales et environnementales - présente ses compliments à M. le Secrétaire exécutif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et a l'honneur de faire référence au courrier S21-05677 relatif aux questions concernant l'application.

À cet égard, nous vous faisons parvenir, ci-joint, la note S2021NC002115, de l'Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche de la Colombie (AUNAP), répondant à la correspondance de l'ICCAT.

Le Ministère des Relations extérieures - Direction des Questions économiques, sociales et environnementales - saisit cette occasion pour renouveler à M. le Secrétaire exécutif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) l'assurance de sa parfaite considération.

Signé numériquement par: 2021/10/05



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fernando Cárter'.

Bogotá, D.C., le 4 octobre 2021

À l'attention de
**M. le Secrétaire exécutif de la Commission internationale pour
la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**
Madrid, Espagne



COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE
 MINISTRY OF BLUE AND GREEN ECONOMY, AGRICULTURE AND NATIONAL FOOD SECURITY
 FISHERIES DIVISION

Le 8 octobre 2021

Derek Campbell
 Président du Comité d'application de l'ICCAT

OBJET : RÉPONSE AU COURRIER DE L'ICCAT S21-05601

Cher M. Campbell,

Au nom du Commonwealth de la Dominique, j'accuse réception de votre lettre en date du 26 juillet 2021 en vous priant de bien vouloir accepter nos sincères excuses pour notre réponse tardive. Ce retard était dû en partie à certains changements administratifs et au détachement de notre responsable des données sur un autre projet gouvernemental qui a par la suite pris un congé pour études. Depuis lors, nous sommes confrontés aux impacts négatifs de la COVID 19, dont des limites en ressources techniques et humaines. L'absence de son expérience et expertise a eu un profond impact sur notre capacité d'analyse des données.

Veillez noter que la description de notre pêche artisanale soumise dans notre lettre de réponse en 2020 demeure inchangée, y compris la consommation de makaire bleu de l'Atlantique (*Makaira nigricans*) uniquement à des fins de consommation locale et son importance pour notre sécurité alimentaire nationale. Nous prenons acte de vos préoccupations concernant la capture importante d'istiophoridés et d'autres espèces relevant de l'ICCAT. S'agissant de vos autres préoccupations liées à « l'absence de données soumises pour les années récentes », nous croyons savoir que les données pour les années 2014 - 2019 ont été soumises à l'ICCAT en 2020. Toutefois, si ces données n'ont pas été reçues, les données pour 2014 - 2020 sont de nouveau soumises avec le présent courrier.

En dépit de nos limites et contraintes, nous avons réalisé des progrès pour remédier à certains points indiqués dans votre lettre précédente:

- Élargissement de la formation destinée au personnel chargé de la collecte des données et accélération de l'enregistrement des débarquements par la mise en place de la collecte des données électronique.
- Sensibilisation des pêcheurs à l'état actuel du stock de makaire bleu et à la nécessité de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion à des fins de durabilité.

De surcroît, nous nous sommes engagés à traiter d'autres aspects comme le développement et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le makaire bleu à court terme et pour d'autres espèces relevant de l'ICCAT à long terme. Néanmoins, nous n'avons pas acquis les ressources pour le faire. À cet égard, nous appelons l'ICCAT à faciliter ou à apporter une assistance technique et un renforcement des capacités en vue d'atteindre cet objectif.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

JULLAN DEFOE
OFFICIER EN CHEF DE LA PÊCHE (Ag)

cc : Dr. Maren Headley, CRFM

Secrétariat de l'ICCAT
C/Corazón de Maria 8-6
28002 Madrid
Espagne

Ministère de l'environnement,
de la durabilité, du changement climatique et du patrimoine
Le Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar

19/05/2021

Objet : Gestion et captures de thon rouge à Gibraltar

Cher M. Campbell,

Avant tout, j'espère que vous allez bien, ainsi que votre famille, en ces temps difficiles et je profite de l'occasion pour transmettre à votre équipe nos meilleurs vœux de Gibraltar.

Je me réfère à notre lettre du 31 juillet 2020 dans laquelle, en plus de fournir des statistiques sur les captures récréatives de thon rouge, nous indiquions qu'une lettre séparée précisant les différentes mesures adoptées dans les eaux territoriales britanniques de Gibraltar pour contrôler la pêche au thon rouge (*Thunnus thynnus*) serait fournie. Ces informations supplémentaires sont maintenant fournies à l'**appendice 1**.

Je profite également de l'occasion pour vous fournir un résumé de nos dernières statistiques de capture, qui incluent désormais les données relatives à la saison 2020. Ces informations sont également soumises séparément dans le formulaire ST02 demandé par M. Carlos Mayor dans son courriel du 6 août 2020.

Nous restons à votre disposition pour toute clarification technique sur les mesures et les données fournies et réitérons notre désir de poursuivre notre coopération et notre engagement positif avec le Secrétariat.

Salutations distinguées,

Stepharr
Fonctionnaire principal chargé des pêcheries
Département de l'environnement, de la durabilité, du changement climatique et du patrimoine

Résumé des mesures de conservation du thon rouge adoptées dans les eaux territoriales britanniques de Gibraltar (BGTW)

- À titre d'information, le gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar a promulgué en 1991 la loi pionnière sur la protection de la nature (NPA), qui interdit certaines méthodes de pêche, en particulier les méthodes de pêche commerciale, qui non seulement épuisent les stocks de poissons, mais ont également un impact négatif important sur la biodiversité marine de Gibraltar. En conséquence, la pêche au moyen de quelconque type de filet, nasse ou madrague est actuellement interdite dans les BGTW. Il n'y a donc aucune flottille de pêche commerciale industrielle enregistrée ou opérant depuis Gibraltar. D'autres mesures notables contenues dans la NPA comprennent une interdiction générale de la pêche de tous les types de requins, raies et pocheteaux dans les BGTW, ce qui fait de Gibraltar l'une des rares juridictions en Méditerranée où une interdiction totale de la capture d'élastomères existe.
- En 2014, les deux règlements sur la protection des mers (MPR) (<http://www.gibraltarlaws.gov.gi/articles/2014s180.pdf>) et le règlement sur la préservation du thon (TPR) (<https://www.gibraltarlaws.gov.gi/legislations/tuna-preservation-regulations-2014-3702>) ont été publiés. Ces règlements ont fait l'objet d'un long processus de consultation englobant une grande variété de parties prenantes, y compris, mais sans s'y limiter, les pêcheurs récréatifs, les plongeurs, les biologistes marins, les pêcheurs artisanaux et les pêcheurs sportifs hauturiers, les pêcheurs au harpon, les entreprises de tourisme maritime et les amateurs de pêche sportive. Le règlement est donc considéré comme la pièce maîtresse de la législation sur la conservation marine publiée à ce jour à Gibraltar.
- Certaines des mesures de conservation introduites dans le MPR et le TPR 2014 comprennent une obligation de permis de pêche pour tous les pêcheurs à la ligne, l'introduction de tailles minimales des poissons, la création de zones d'interdiction de pêche et la possibilité de désigner des saisons de pêche ou des quotas pour des espèces spécifiques, telles que le thon rouge. Le règlement de 2014 sur la protection du milieu marin a également prévu la création d'un groupe de travail statutaire sur la pêche. Ce groupe de travail est composé de scientifiques du gouvernement, de représentants d'associations locales de pêche et de plongée ainsi que d'organisations non gouvernementales environnementales.
- Le régime de licence du MPR et du TPR se compose de dix classes de licence différentes. Chaque type de licence est soumis à des conditions différentes. La pêche récréative et sportive du thon rouge, par exemple, est couverte par les exigences de la classe K du TPR, tandis que les opérateurs de pêche sportive ciblant le thon rouge sont couverts par les exigences de la classe E du MPR.
- Le TPR est basé sur les mesures de conservation mises en œuvre par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), ce qui démontre l'engagement juridique du gouvernement de Gibraltar à inscrire dans ses statuts les exigences de l'ICCAT en matière de conservation du thon rouge. Certaines des principales mesures de gestion incluses dans le TPR sont les suivantes:
 - (i) L'établissement d'un total admissible des captures (TAC) fixe pour la pêche récréative et sportive de thon rouge dans les BGTW, tel que déterminé par le gouvernement de Gibraltar en consultation avec le groupe de travail statutaire sur la pêche. Les détails du TAC alloué et des captures déclarées sont fournis à l'ICCAT ;
 - (ii) Établissement d'une saison ouverte et d'une saison fermée pour le thon rouge dans les BGTW qui imite les exigences de l'ICCAT. La saison ouverte va du 16 juin au 14 octobre ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint. Des arrêts techniques sont mis en place pendant la saison ouverte pour aider à ratifier les données collectées à la station de déclaration désignée dans le port de Gibraltar.

- (iii) Un nombre maximum de deux thons rouges par semaine pour chaque titulaire de permis de classe K et par navire enregistré peut être débarqué dans le cadre du TPR. Il n'est pas permis de débarquer plus d'un thon rouge par jour. La taille minimale du thon rouge qui peut être débarqué est de 30 kg et de 115 cm de longueur à la fourche. La déclaration de toutes les captures est une obligation légale en vertu de la section 6(f) du TPR. Un bureau et un poste de déclaration dédiés existent dans le port de Gibraltar où les pêcheurs à la ligne peuvent s'amarrer à la jetée pour peser et déclarer leurs prises récréatives de thon rouge.
 - (iv) Seule la pêche à la canne et à la ligne est autorisée. Il n'est pas permis d'utiliser plus de (a) 2 cannes ou lignes par personne en même temps ; (b) 6 cannes ou lignes peuvent être utilisées à partir d'un navire en même temps et (c) 1 seul leurre peut être utilisé sur une canne ou une ligne ;
 - (v) Le thon rouge capturé par un détenteur de permis ne peut être transbordé vers un autre navire ;
 - (vi) Les opérateurs de pêche sportive ne sont pas autorisés à conserver quelque capture de thon rouge que ce soit. L'activité est autorisée sur la base de la capture et de la remise à l'eau et uniquement pendant la saison ouverte ;
- Outre les mesures de conservation du thon rouge inscrites dans la loi, le ministère de l'environnement, de la durabilité, du patrimoine et du changement climatique (DESHCC) met en œuvre une campagne de sensibilisation aux pratiques de pêche durables. Un programme de marquage du thon rouge est également prévu pour la prochaine saison ouverte du thon rouge. Toutes les données seront soumises au Secrétariat de l'ICCAT. Le programme de marquage s'appuie sur les travaux en cours menés par le ministère en collaboration avec les clubs de pêche locaux concernant les espèces que l'on trouve couramment dans les BGTW ;
 - L'application des mesures de conservation est une composante essentielle du régime de gestion en place dans les BGTW. C'est dans cette optique que le gouvernement de Gibraltar a créé l'unité de recherche et de protection de l'environnement sous l'égide du DESHCC en 2013. Depuis sa création, l'unité a plus que doublé de taille et compte désormais 8 agents travaillant par roulement. L'unité fait bon usage des actifs maritimes du ministère, qui comprennent le *Storm Petrel* et le *Razorbill* - respectivement une vedette de croisière de 10 mètres et un canot pneumatique à coque rigide de 7,5 mètres. En outre, des patrouilles côtières sont désormais effectuées quotidiennement, à partir de la terre et de la mer, tout au long de l'année. La section travaille main dans la main avec la Royal Gibraltar Police.

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
AUTORITÉ DES PÊCHES HAUTURIÈRES

DSFA Bulding, P.O.Box 56, ZANZIBAR
Tel:+255 779 888 215/+ 255 779 888 241
Email : mfo@dsfa.go.tz Wi-bs1te: www.dsfa .go.tz



Ref. BA5/247/01/68

Le 6 octobre 2021

Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Monsieur,

**REF: DEMANDE D'INFORMATIONS SUR LES ACCORDS D'ACCÈS DE PÊCHE ENTRE LA TANZANIE
ET LA COLOMBIE**

Je vous prie de bien vouloir vous reporter à votre courrier adressé au Directeur Général de l'Autorité des pêches hauturières concernant l'objet susmentionné.

2. Nous souhaiterions vous informer que le F.V Haleluya a été radié en tant que navire battant le pavillon tanzanien le 2 juin 2019 par le biais du Certificat de radiation numéro ZMA-DEL-190018 (ci-joint).
3. En outre, ce navire n'a jamais obtenu d'Autorisation de pêche et, à cet égard, la DSFA n'a pas connaissance de tout accord d'accès entre le navire et la Colombie ni n'a jamais reçu de données de captures de ce navire.
4. La DSFA vous remercie sincèrement de votre précieuse coopération et se tient à votre disposition pour toute autre précision.

Zahor Mohamed El Kharousy
DIRECTEUR GÉNÉRAL

